# Art. 18 Zones de servitude « urbanisation »

## Art. 18.1

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après pour ces zones, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal. Elles sont à mettre en œuvre lors de l’aménagement des terrains concernés.

Les différentes servitudes reprises en partie graphique sont détaillées ci-après:

## Art. 18.5 Servitude « urbanisation » - 4

La servitude « urbanisation » - 4 sert à:

1. préserver le biotope protégé, notamment le talus arboré au nord
2. garantir l’intégration urbaine et paysagère par:
   1. le choix d’une architecture adaptée à la topographie accidentée
   2. l’implantation de futures constructions dans la pente en respectant le terrain naturel préexistant
   3. la plantation d’essences indigènes en limite est du terrain